

Lettres Salentes

Concernant les gages de
Général de nos armées.

Du 22 Juillet 1494.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France a nos amés
et feaux conseillers M^{rs} Pierre
Bureau trésorier de France, et Simon
Bureau seigneur de Montglau
maître ordinaire de nos Comptes
et les généraux m^{rs} de nos
armées a Paris, salut et
dilection comme en avisant les
provisions acquies a recueillies
les deniers qu'il nous convient
incessamment fournir pour la
conduite de l'armée que faisons

marchés au recouvrement de notre
 royaume de Naples Et mesme
 en ordonnant expédition qu'auons
 fait de recouurer par auance
 comptant une bonne et grande
 somme de deniers sur le recueu
 de nos fermes de nos aydes
 et des portions de notre domaine
 qu'auons mandez affermer et
 affermer pour sans moyennance
 lae. auance, nous auons esté auertis
 que sur le fait de nos monnoyes
 que puis le dernier cry d'icelles
 besognes plus quelles ne firent
 pièce et il estoit bien pouueu
 au deniers que de ja son uenir
 et pouron encore venir en pour
 nos droits desd. monnoyes
 et en affermant acette fin
 l'Enolument d'icelles pour
 aucun temps auens, Et auant
 en faisant corriger aucune

fautes et abus qui ont été faits
 en certains lieux et notamment
 en Bretagne provençence
 Bourgogne et en l'ouvrage de
 nosd. monnoyes par les maîtres
 et gardes & icelles qui les ont
 forgées foibles et estropées
 de poids et alloy a grand juleron
 pouroul outre le grand bien
 qui en adviendrait a nous Et a
 la chose publique licitement et
 promptement recouurer une
 bonne somme de deniers Et
 qui grandement tiendra lieu
 en nosd. affaires a la discharge
 de notre peuple, par quoy ayons
 delibere' y pouvois et a ce
 commettre personnes d'autorité
 et connoissans en telles choses
 pour y garder raison et justice
 a nous et a chacun. nous et
 considere' confiance par la longue

209
L'experience de vos grandes et loyales
loyautes et diligences. vous mandons
commencons et enjoignons
que vous mandez et faites tout
junctement et en diligence venir
par ociers vous en la chambre
de nord. monnoyes a Paris
tous et chacuns les maistres et
particuliers de toutes Nos M.
et leur enjoignez d'apporter
avec eux leurs titres et acquits
necessaires pour dresser les Comptes
qu'ils ont rendus au fait desd.
monnoyes de tout le temps passe
jusqu'à present et ainsi qu'ils
viendront. vous les generaux
voyez et dressez leur Comptes
en la maniere accoustumee et ceux
desquels en recitant les pieces
a iceux Comptes trouvez avoir sur
leur recette aucune assignation
et autres charges que les gages

Les officiers ordinaires desd. moyes
 et herausses de vous generaux
 deffendez expressément de payer
 nous qu'ils ne payent aucun
 chose, et de tout ce que que par l'Etat
 et iceux comptes vous apparaitra
 qu'ils doivent d'iceux par
 a cause d'icelle assignation et
 sur peine de la reconuere sur
 eux et ne permettez souffrir
 et consentez que en d. comptes
 aucune chose en soit couché
 que de pence ne parcelllement quand
 aux gages d'officiers. Sinon
 en chacune année prout
 autant que le revenu d'icelle
 année de vous les d. gages
 de vous portés en regard
 de la valeur de pence
 necessaires desd. moyes en
 icelle année, mais toutes les
 sommes qu'ils ont et auront

recommandes du fait eueuue de
 nosd. monnoyes faites par ces
 et chascun de ces bulles de
 de liures comptant et promptement
 et mains de notre cheu de bien
 ame' francois Ra Receueur de
 L'Emolument des boistes eueuue
 en la d. chambre et icelles
 monnoye par la quittance et au
 auroy et souffrir lesd. assignations
 et ordonnances de payement
 auoir plus de lieu Soit et Pour led.
 temps passe' le present ne pour
 l'auenir a qui quelles et soient
 faites et quelconques lettres et
 et causes pour les quelles elles
 aient este' constituees, toutes
 les quelles ordonnances et assigna
 a cette fin auoir reuoquees et
 et annulees et admettons par
 ces presentes et autres significes
 et publices par tout ouuerrez

être a faire que si il y a quelqu'un
 qu'il n'y veuille mettre a prix
 a encherir led. Envolument venant
 a profit au nous appartenant
 a cause d'ord. monoyes il n'est
 jendem p'cedens vous a tel point
 et lieux que leur ordonneret et
 illec les bailles les ardenes a
 ferme pour l'annee prochaine
 venant ou pour 2 ou 3 annees
 ainsi que verrez estre a faire
 pour en recevoir meilleures avances
 a gens zellans et bien cautions
 et lesquels au moyen d'ord. Beaus
 feront tenir nous avances une
 une partie de ce que monteront
 led. fermes ainsi que par vous
 leur est ordonné et demandé
 en leur faisant iceux baux au plus
 aises prix et a tel avantage
 que verrez estre a faire selon
 la qualite d'ord. avances pour

compensation d'icelles en proced. l'
au fait desd. avances tellement que
vous en pourriez recouurer la plus
grande somme de deniers que j'
sauray se poura. laquelle et les
parties d'icelles ainsi qu'elles
viendront nous devons aussy estre bailles
et mises en mainz d'ice. francois
Ra Recueurs desd. payes
quittances, et outre vous mandons
ordonnons Et commettons j'
que vous vous informez et
saillez informer bien Et
et euenem de ce et sur lesd. fautes
et abus tant en esbarettiers
et foiblesse et alloy que autrement
faites commis et perpetuez au
fait desd. monnoyes, Et
meuement en celles desd.
pays de Bretagne, Bourgogne
et Prouence, et celle fin voyez
et visitez les Procesteurs

procedant du fait desd. monnoyes
 pour lesquelles faire de vous d'
 enuoyer closer et sceller par
 nous baillie' Commission de
 mandement expriez a notable &
 personnage et autres choses
 par lesquelles pourroient mieulx
 a ceder lesd. fautes et pour
 ce que par auanture on ne
 pourroit par bonement a ceder
 lesd. fautes et l'ouverture desd.
 boestes a cause de ce que comme
 nous auons este' auertis on
 ne met par esdites boestes
 pieces et especes d'or et monnoye
 blanche pareilles en poids et
 alloy comme grand partie est
 celles qu'on voit courir ainsi
 pour en deffrauder le iugement
 on peu mettre bonne et
 loyales pieces en icelles boestes
 et toutes foiz celles qui courent

ne sont telles à cette cause faites
une prince de celles pièces et au
et et moyes, et de celles qui
courent pour savoir si elle
sont telles en poids et alloy
quelles doivent estre de par ce
moyen donner provision. Et
remède aux fraudes et abus
qui en ce et autrement sont
pourveu de ceux et moyes
et de ceux que trouveront chargés
et coupables desdites fraudes
et abus par la réparation
et correction de
justice telle qu'il appartiendra
en procédant à l'encontre d'eux
par condamnation et déclaration
et expies maltes et amendes
aincy que verrez estre à faire
selon l'exigence de ce cas
en faisant par eux restituer et
re tablir toutes les sommes
à quoy monteront toutes les dites

E charcettes et foiblesse de poida
 e calloy et autres juterrel. e
 en d'innants deud. fraudea e abbus
 e les deniers qui viendrom. De
 istrom tam deud. condamnations
 e amendes que de la satisfaction
 e restitution deud. E charcettes
 e foiblesse de momoyes et autres
 fraudea faites e abbus qui
 pouvoiem trouuer e apperceuoir
 faites tellement receuoir par le d.
 francois Ra, receuoir de son d.
 par le d. quittances, par lequel
 francois Ra voulons toutes les
 sommes de deniers quil auacues
 e receues tam deud. maîtres part.
 e par avances deud. fermes de
 nois. momoyes que a autres deud.
 amendes e satisfaction e restitution
 deud. E charcettes fraudea e
 abbus estre baillez e deliures
 comptam. e mains deud.

158
ame' Et feal notaire et secretaire
me' Loyx de Souches par nous
commis au payement de gages
et frais extraordinaires de nos
guerres par les simples quittances
pour concertiv et Employez
au fait de nosd. monnoye de
armes et urgens affaires, lesquelles
et boxes de nousd. voulons estre par
vous procees' et sommairement
de plain en telle maniere que
suffisiez et couvrez promptement
jusqu'a la somme de soixante
mil livres tout noir ou plus et
faire le peu et de tous les d. baues
qui seroient ainsi faits a ferme
ou Receueu de nosd. monnoye
et imminution grace et avantage
que aurez a doire et octroye
en faveur de pour compensa.
de cesd. avances selon la qualite
et icelles comme il en baille

vos lettres concernans, lesquelles
 nous autorisons, et entam qu'elles
 soient par ces presentes
 signees de nostre main et
 et voulons estre d'antel effect
 et valleur comme si par nous memes
 auoient este faites et octroyees
 en fait au amy j'ouir Et use
 cesd. fermes ceuz a qui les
 aures amy baillees sans leur
 faire ne souffrir estre faire
 aucun tort de troubles ou empesche
 au contraire ne les souffrir par
 en chartes ne autrement estre
 mise et baillees en autres
 mains en quelque maniere que ce
 soit et aux choses dessus
 et chascune d'icelles contraindre
 ou faites contraindre tout ceuz
 que pour ce seron a contraindre
 par prise de corps et de biens
 et autres Paye en tel cas

acquies et comme il est accoutumé
faire pour nos propres et celles de
affaires nonobstant oppositions
ou appellations quelconques
pour lesquelles ne voulons estre
différé et en rapportant les ord.
presentes ou ordinaires de celles
faites sous le Royal aucces.
quittances et uccesuffisances
et certifications de vous touchant
lesd. Baux diminution et
auantages desd. fermes et ailleurs
ou mestiers Sera nous voulons
tous lesd. maîtres Particuliers
françois ou autres qui en
appartiendra et chacun d'eux
respectiuenment pour autan de
aincy qu'aucun pourra toucher
estre tenuis quittes et dechargés
de toutes les sommes qu'il
auom payés et en a le uoir
iceux maîtres Et autres aucces

François Ra, et par luy audit
 de Bouche en ensuivant ce que j'
 eut en et aussy d'icelles don aués
 faides graces et avantages et diminution
 au moyen d'iceles mances par nos
 ames et feaux gens de nos Comptes
 auxquels nous mandons ainsi et
 ce faire sans difficulté et a l'aise
 en nostre plaisir nonobstant
 quelconques ordonnances restrictions
 Et mandemens ou d'effense
 a ce contraire de ce faire et
 accomplir les choses dessus d'
 et chacune d'icelles donours
 plein pouvoir et mandement
 special, mandons Et commandons
 a tous nos officiers justiciers
 et sujets que avons vos commis
 et ce pte's en ce faisant obissent
 et entendent diligemment
 presens et ordonnans conseil
 conformez ayés et pourvus

Le mestier en ce requis en fou
dome' a Lyon et uole R. Rorne
le 22^e jour de juillet l'an de
grace 1491. et de nostre regne de 11^e
ainsy et signe' Charles et au dessous
estoit l'eu par le Roy messig.
les Cardinaux de saint Pierre
archieua de Lyon et duc de Bourbon
les Comtes de Lency et de Blois
les Euesques du Puy et d'Angiers
et de saint Maclou les sires de
Daucricourt gouverneur de
Bourgogne marcbal de France
de Mollans gouverneur de
Dauphine' et de son hoiage
et de lile de Grimaud. maîtres
Jean de Garray pre'sent au
parlemem. de Parlement
Paris et autres presens auis
Signe' Robineau.